



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/6391
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992 au nom de Isabelle LOISON modifié le 8 octobre 2004 au nom de Nadine HUMEAU, autorisant à exploiter lieu-dit, Kerlay , à La Harmoye, un élevage bovin ;
- VU la demande présentée le 10 mars 2014 par L'EARL BERTHELOT SERANDOUR représentée par Madame et Messieurs BERTHELOT siège social Caradeuc , à La Harmoye en vue d'effectuer à La Harmoye lieu-dit Kerlay :
- la reprise de l'exploitation au nom de HUMEAU Nadine par l'EARL BERTHELOT SERANDOUR de 600 places veaux de boucherie pour après projet une diminution des effectifs soit un cheptel total de 424 places veaux de boucherie et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nouvelle construction ;

CONSIDERANT que les bâtiments sont à plus de 100 m des tiers ;

CONSIDERANT que l'équilibre de la fertilisation sur le plan d'épandage est respecté ;

CONSIDERANT que l'exploitation est dûment autorisée au titre des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 sont modifiées comme suit :

1.1. « L'EARL Berthelot-Sérandour, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Caradeuc» sur la commune de La Harmoye est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Kerlay » sur la commune de La Harmoye, un élevage de veaux de boucherie dont la capacité maximale est de 424 animaux.

1.2 . Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	1.a)	A	Élevage, transit, vente etc. de bovins	Élevage de veaux de boucherie	Nombre total d'animaux	a) plus de 400	424	Animaux

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
La Harmoye	bovin	ZC	40

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation , objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage

2.1.Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2 - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3 - Besoins en eau

Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.4. Périmètre de protection de captage

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1991 pour les îlots cultureux n° 5, 13, 14, 15,27 et 32 qui sont sur le périmètre de protection de la retenue de Caradec.

Article 3: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Harmoye pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Harmoye pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de La Harmoye et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

